

- 2) En cas de réponse négative à la première question, l'article 30, paragraphes 5 et 6, de la directive 2001/14/WE, doit-il être interprété en ce sens qu'il accorde à une entreprise ferroviaire, qui utilise ou entend utiliser l'infrastructure ferroviaire, le droit de contester la décision de l'organisme de contrôle approuvant le niveau des redevances d'accès à l'infrastructure ferroviaire établies par le gestionnaire de cette infrastructure?

(¹) JO L 75, 15.3.2001, p. 29.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Østre Landsret (Danemark) le 9 novembre 2020 —
Ligebehandlingsnævnet, agissant pour A/HK/Danmark et HK/Privat**

(Affaire C-587/20)

(2021/C 44/30)

Langue de procédure: le danois

Jurisdiction de renvoi

Østre Landsret

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ligebehandlingsnævnet, agissant pour A

Parties défenderesses: HK/Danmark et HK/Privat

Partie intervenante: Fagbevægelsens Hovedorganisation (FH), au soutien des conclusions des parties défenderesses

Question préjudicielle

Les dispositions de l'article 3, paragraphe 1, sous a), de la directive 2000/78/CE (¹) doivent-elles être interprétées en ce sens que, dans les circonstances du litige au principal, une personne élue à la présidence d'une fédération d'une organisation de travailleurs et membre de son personnel politique relève du champ d'application de ladite directive?

(¹) Directive du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO 2000, L 303, p. 16).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesarbeitsgericht (Allemagne) le 16 novembre 2020 — ROI Land Investments Ltd/FD

(Affaire C-604/20)

(2021/C 44/31)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesarbeitsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: ROI Land Investments Ltd.

Partie défenderesse: FD